



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2020-02012

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2020

Sommaire

Préfecture - Cabinet

37-2020-02-19-004 - Interdiction-Manifestation-Jeudi-20-février-2020 (2 pages)

Page 3

Préfecture - Cabinet

37-2020-02-19-004

Interdiction-Manifestation-Jeudi-20-février-2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant interdiction de cortèges, défilés et de rassemblements revendicatifs
dans un périmètre du centre-ville de TOURS le jeudi 20 février 2020

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 et L. 211-12 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Mme Corinne Orzechowski, Préfète d'Indre-et-Loire ;

VU les appels à se rassembler le 20 février 2020 à 18h00 Place Jean Jaurès à Tours, diffusés par moyens d'un panneau disposé Place Neuve à Tours le jeudi 19/02/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; qu'en outre, le fait de participer à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en application de l'article 431-10 du même code ;

CONSIDÉRANT les troubles déjà générés par les militants anarchistes et anticapitalistes à Tours, et notamment l'occupation de la faculté des Tanneurs de Tours en janvier 2020, du 13 au 22 janvier ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du climat social actuel, il existe un risque majeur de troubles à l'ordre public, puisqu'il n'est pas exclu que s'immiscent au sein des cortèges des militants particulièrement radicalisés souhaitant s'en prendre aux forces de l'ordre et aux biens publics et privés ;

CONSIDÉRANT que les risques de débordements sont particulièrement élevés à l'issue de la manifestation déclarée ; qu'en effet, lors de la dispersion, des attroupements sont susceptibles de se former par des éléments radicaux, ayant pour objectif de s'en prendre aux forces de l'ordre, de commettre des dégradations et de perturber voire bloquer la circulation du tramway dans le centre-ville de Tours ; que ces immobilisations forcées du tramway, réalisées par l'occupation physique des voies de circulation, génèrent des risques pour la sécurité des personnes, tant celle des manifestants que des passagers du tramway ; que ces dernières semaines, ces interruptions de la circulation du tramway ont provoqué de vives tensions entre manifestants et usagers qui ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre pour faire cesser les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le centre-ville de Tours qui constitue un pôle d'attraction pour un important public et présente de nombreuses vulnérabilités ne constitue pas un site approprié pour un regroupement de personnes revendicatives ; que les actions envisagées pourraient entraîner pour les autres nombreux utilisateurs du centre-ville, libres d'aller-et-venir, des risques de blessures en cas d'affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par des mouvements revendicatifs ; que les

effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR PROPOSITION de M. le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits à Tours le jeudi 20 février 2020 de 18h00 à 20h00 sur la Place Jean Jaurès, ainsi que sur les voies empruntées par la ligne de tramway délimitées au Sud par l'arrêt Liberté et au Nord par l'arrêt Place Choiseul.

ARTICLE 2 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R.644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 3 : cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire, notifié à l'organisateur et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République.

Fait à Tours, le 19/02/2020

signé Corinne ORZECOWSKI